
Négociation 2015

Dépôt
syndical
global

DS-13

Le 2 décembre 2015

**Alliance des syndicats des professeures et
des professeurs de cégep (ASPPC)**



Le 2 décembre 2015

Dépôt syndical global



**Fédération des enseignantes et
enseignants de cégep**

9405, rue Sherbrooke Est
Montréal Québec H1L 6P3
Téléphone : (514) 356-8888
Télécopieur : (514) 354-8535
Site internet : <http://fec.csq.qc.net>
Courriel : fec@csq.qc.net



**Fédération nationale des
enseignantes et des
enseignants du Québec**

1601 avenue De Lorimier
Montréal Québec H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2241
Sans frais : 1 877 312-2241
www.fneeq.qc.ca
www.facebook.com/FneeqCSN
www.twitter.com/FneeqCSN

CONTENU

| | |
|--|-----------|
| PRÉCARITÉ | 5 |
| Formation continue | 5 |
| Coûts | 5 |
| TÂCHE ET ORGANISATION DU TRAVAIL | 7 |
| Complexification, alourdissement et éclatement de la tâche | 7 |
| Coordination et vie de programme | 8 |
| EESH | 8 |
| Formation sur mesure (FSM) | 9 |
| RÉMUNÉRATION ET APPARTENANCE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR | 10 |
| Autonomie professionnelle | 10 |
| Perfectionnement et ressources nécessaires à l'exercice de la profession | 11 |
| Mode d'allocation des ressources | 12 |
| Petites cohortes | 12 |
| Formation à distance et télenseignement | 12 |
| AUTRES DEMANDES RELATIVES À L'ORGANISATION DU TRAVAIL | 13 |
| Reconnaissance syndicale et transparence administrative | 13 |
| Scolarité | 13 |
| Santé au travail et congés | 13 |
| AUTRES DEMANDES FEC | 14 |
| AUTRES DEMANDES FNEEQ | 15 |
| ANNEXE 1 – MANDATS DES COMITÉS | 16 |
| CNR | 16 |
| CCT | 18 |
| CCNAÉ | 20 |
| ANNEXE 2 – RÉPONSES AUX PROPOSITIONS PATRONALES | 21 |
| ANNEXE 3 – RESSOURCES | 29 |
| Réallocation volet 1 | 29 |
| Réallocation Colonne C (FEC) et D (FNEEQ) | 29 |
| Injection de ressources | 29 |

PRÉCARITÉ

Formation continue

1.1 Proposition syndicale

Création de charges d'enseignement à temps complet à la formation continue. Chaque charge d'enseignement à temps complet ou l'équivalent est comptabilisée pour une valeur de 0,46 ETC. Les ressources seront réparties entre les fédérations au prorata de l'allocation que les collèges reçoivent du Ministère selon l'annexe budgétaire E002. Les fédérations conviendront séparément de leur répartition entre les collèges.

À la FNEEQ, 80 % de ces ressources doivent servir à créer des charges à temps complet, à moins d'entente entre les parties.

À la FEC, les ressources s'ajouteront aux colonnes A ou B, selon le choix de la partie syndicale.

FEC.1

À la FEC-CSQ, le collège précise la provenance des colonnes A ou B lors du dépôt du projet de répartition.

FEC.2

Réglé sous réserve du total des ressources qui seront allouées à la FEC.

À la FEC-CSQ, octroyer 3,35 ETC (qui s'ajoutent aux 1,65 ETC de la convention collective actuelle) annuellement, en provenance des ressources de la formation continue de la demande 1.1, pour le recyclage vers poste réservé. Le solde est accessible aux enseignantes et aux enseignants qui demandent un congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18. Introduire une disposition relative au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18 pour le rendre accessible aux collèges dont le syndicat était affilié à la FEC-CSQ à l'entrée en vigueur de la convention collective 2005-2010.

1.3 et 1.4 Maintien des demandes syndicales :

Rattacher les enseignantes et les enseignants de la formation continue, selon leur discipline d'enseignement, à un département et à un comité de programme de l'enseignement régulier ou, en l'absence de ces comités, créer des lieux formels d'échanges disciplinaires à la formation continue.

Appliquer à la formation continue les dispositions relatives à la sélection des enseignantes et des enseignants réguliers. Prévoir la présence d'au moins une enseignante ou un enseignant de la formation continue lors de la sélection d'une enseignante ou d'un enseignant pour la formation continue.

À la FNEEQ, 20 % des ressources pour la formation continue servent pour des charges à temps partiel, pour la coordination, pour la participation aux réunions et pour les rencontres du comité de sélection.

Coûts

60 ETC qui proviennent de la réallocation des PES et de la colonne C (FEC) et D (FNEEQ).

Conditions de travail

1.11 Proposition syndicale :

Voir Annexe 2 : propositions A, 17, 36 et 37

TÂCHE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Complexification, alourdissement et éclatement de la tâche

2.1 Contre-proposition syndicale aux propositions patronales 62, 67 et 77 :

Position syndicale :

Réduire la valeur de la charge individuelle (CI) maximale à 85 unités. **Réallouer 60 55 ETC.**

Établir la valeur du facteur HP à 1,75 pour les enseignantes et les enseignants ayant plus de trois préparations. Maintenir 88 ETC.

Établir la valeur du facteur des PES à partir de 415 PES à 0,07 au lieu de 0,08. Maintenir 108 ETC. **Libérer 95-110 ETC** aux fins de la réallocation.

Maintenir 6 ETC pour la CI associée à l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (CI cp) et au laboratoire lié à l'instrument principal (CI cp').

Maintenir les 51 ETC de l'Annexe I-11 (FNEEQ-CSN) et VIII-5 (FEC-CSQ) pour Soins infirmiers, et les répartir en tenant compte notamment des trois nouveaux collèges qui offriront le programme de Soins infirmiers (Gérald-Godin, Lionel-Groulx et Rosemont).

Confier au comité consultatif sur la tâche (CCT) le mandat d'effectuer le suivi de ces ressources et de produire un rapport au Ministère.

PG67 du 29 novembre 2015 : acceptée, sous réserve de l'écriture.

2.2 Proposition syndicale :

Maintien selon DS11 :

Réécrire le texte de l'Annexe III-13 (FNEEQ-CSN) pour le collège de l'Abitibi-Témiscamingue afin de permettre au Ministère d'augmenter annuellement le montant de 225 000 \$ pour la régionalisation.

2.5 Proposition syndicale :

Maintien selon DS11 :

- À la FEC, ajouter à la clause 8-3.02 G) : « Les heures consacrées à une activité pédagogique comprennent la préparation, la réalisation et le suivi. **Le suivi est sous la responsabilité du département.** »
- À la FNEEQ, ajouter à la clause 8-4.03 D) : « Le temps consacré à une activité pédagogique comprend la préparation, la réalisation et le suivi de l'activité. **Le suivi est sous la responsabilité du département.** »

FEC-8

Maintien selon DS12 :

Créer des comités paritaires locaux pour la répartition des ETC autres que ceux du volet 1 et de la coordination. La partie patronale présente au comité la façon dont elle entend utiliser les ressources avant le dépôt du projet de répartition à des fins de discussion :

- pour la FEC, il s'agit des ressources du volet 2 (portion attribuable aux projets de la colonne B de l'annexe VIII-2), ainsi que des ressources de la demande 2.15 sur les EESH.

Coordination et vie de programme

2.14 Proposition syndicale :

Maintien selon DS11 :

Réalloquer **7,5 ETC** pour assurer un financement minimal de coordination de 6 ETC, plutôt que 5,5 ETC, afin de soutenir la coordination de programme.

EESH

2.15 Proposition syndicale :

Maintien selon DS11 :

Demande d'ajout de ressources :

Ajouter 150 ETC pour les EESH.

Répartir ces 150 ETC dans le réseau au prorata des PES des EESH déclarés dans chaque collège.

À la FEC-CSQ, déterminer localement, au sein d'un comité paritaire de répartition des ressources (référence à FEC-8), la répartition entre les disciplines.

À la FNEEQ-CSN, déterminer localement, à même le projet de répartition des ressources, la répartition entre les disciplines.

2.16 Maintien de la demande syndicale :

Maintien selon DS12 :

S'assurer que les enseignantes et les enseignants soient informés des limitations fonctionnelles des EESH inscrits dans leurs groupes avant le début des cours ou, à défaut, le plus tôt possible, et s'assurer que les départements puissent donner leur avis sur le caractère raisonnable des mesures d'accommodement.

2.17 Proposition syndicale :

Contre-proposition syndicale

Les parties nationales, toutes catégories de personnel confondues, font état de l'offre de service destinée aux étudiantes et aux étudiants en situation de handicap (EESH) dans le réseau et formulent des recommandations aux parties **nationales (pour la durée de la convention collective)**.

Comité intercatégoriel EESH

1. ~~Dans les 60 jours suivant la signature de la convention collective, un comité paritaire national est formé. Il est composé, d'une part, de représentantes et de représentants du Ministère et de la Fédération des cégeps et, d'autre part, de représentantes et de représentants syndicaux (FEC-CSQ, FEESP-CSN, FNEEQ-CSN, FPPC-CSQ, FPSES-CSQ). Les parties peuvent être accompagnées en tout temps de personnes ressources.~~
2. ~~Le comité paritaire national a pour mandat de faire des recommandations aux parties nationales, notamment sur :~~
 - a. ~~les services à accorder aux EESH afin de favoriser leur réussite scolaire;~~
 - b. ~~les conditions et l'organisation du travail du personnel des collèges qui travaille auprès de ces étudiantes et de ces étudiants.~~
3. ~~Le comité adopte et réalise un plan de travail au début de son mandat, et il l'actualise au besoin.~~
4. ~~Le comité poursuit ses travaux pour la durée de la convention collective, étant entendu que des recommandations aux parties nationales devront être formulées avant l'échéance de celle-ci (le moment pourrait être déterminé par le comité).~~

Formation sur mesure (FSM)

2.21 Proposition syndicale :

Réglé selon le cadre global de règlement numéro 2.

- Convenir de lettres d'**entente d'intention** visant les enseignantes et les enseignants (ou ce qui en tient lieu) de la formation sur mesure du cégep de Victoriaville et du Syndicat des professeurs du Centre de formation aux mesures d'urgence de Lévis (SPCFMUL), précisant le lieu et le moment où doivent se négocier les conditions de travail et ce, pour les clauses à incidence nationale et locale.

RÉMUNÉRATION ET APPARTENANCE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Autonomie professionnelle

3.2 Proposition syndicale :

Maintien selon DS11 :

À la Commission des études, préciser que :

- la nomination des enseignantes et des enseignants est faite par leurs pairs, en fonction des règles syndicales;
- les départements et les comités de programme peuvent y donner leur avis.

3.5 Proposition syndicale

Maintien selon DS11 :

Reconnaître la liberté académique des enseignantes et des enseignants de cégep par l'ajout d'une annexe :

Annexe sur la reconnaissance de la liberté académique des enseignantes et des enseignants

Les enseignantes et les enseignants de cégep, en tant que membres d'établissements d'enseignement supérieur, doivent pouvoir contribuer à la diffusion des savoirs et des idées et ainsi jouir des libertés académiques leur permettant d'exercer leurs fonctions.

La liberté académique permet aux enseignantes et aux enseignants :

- *de déterminer les savoirs à enseigner;*
- *de déterminer les approches pédagogiques;*
- *d'exercer un jugement critique sur la société, les institutions, les dogmes et les opinions.*

La liberté académique doit s'exercer avec professionnalisme et avec la rigueur intellectuelle nécessaire à l'égard des contenus disciplinaires, des normes et des méthodes d'enseignement. La liberté académique doit aussi s'exercer dans une perspective de complémentarité avec les autres lieux d'échange professoraux tels que les départements et les comités de programme.

Perfectionnement et ressources nécessaires à l'exercice de la profession

3.10 et FEC.3 Proposition syndicale :

Maintien de la DS11 :

- Pour le fonds provincial de perfectionnement : établir le montant à 60 \$/ETC au début de la convention collective et convenir d'une répartition réseau (injection de l'équivalent de 3 ETC de nouvelles ressources);
- Pour le fonds de perfectionnement de chaque collège : établir le montant à 235 \$/ETC au début de la convention collective (injection de l'équivalent de 7 ETC de nouvelles ressources);
- Convenir d'un mécanisme d'augmentation automatique des montants de perfectionnement en fonction de la hausse de la rémunération à l'échelon 17 de l'échelle salariale actuelle.

CONSOLIDATION DU RÉSEAU

Mode d'allocation des ressources

4.3 Proposition syndicale :

Maintien selon DS11 :

Réviser la formule de la CI pour les enseignantes et les enseignants qui donnent des cours dont la pondération est inférieure à 3, afin de leur donner accès au paramètre NES.

Réalloquer 18 ETC

Petites cohortes

4.4 Proposition syndicale :

Réglé selon le cadre global de règlement numéro 2.

4.5 Proposition syndicale :

Maintien selon DS11 :

Augmenter les valeurs fixes de l'Annexe I-2 (FNEEQ) pour le cégep de Lanaudière à Terrebonne.

Réalloquer 3,5 ETC

Formation à distance et télenseignement

4.9 Proposition syndicale :

Retrait de la demande. Maintien du statu quo.

~~Mise sur pied d'un projet pilote.~~

- ~~appel de projets dans tous les collèges~~

~~Critères prépondérants :~~

- ~~projet en aide aux programmes en perte d'effectifs;~~
- ~~projet qui implique la collaboration entre plusieurs collèges ou établissements;~~
- ~~projet qui donne accès aux étudiantes et aux étudiants résidant dans des régions éloignées;~~
- ~~projet impliquant des programmes techniques.~~

~~Le CNR procède à la sélection des projets en fonction des critères établis. Aussi, le CNR fait l'analyse et le suivi des projets, des ressources, de l'impact sur la charge d'enseignement et sur la réussite éducative et fait des recommandations aux parties nationales.~~

~~Coût : réallocation de 6 ETC~~

AUTRES DEMANDES RELATIVES À L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Reconnaissance syndicale et transparence administrative

5.4 Proposition syndicale :

Voir Annexe 2, propositions 10, 11 et 12.

Scolarité

5.13 Voir Annexe 2, propositions 51 à 56

Réglé selon DS11 et proposition patronale du 29 novembre 2015

Santé au travail et congés

5.15 Voir Annexe 2, proposition 40

Réglé selon DS11

5.19 Voir Annexe 2, proposition 45

Contre-proposition retirée

Acceptation de la proposition PG45

AUTRES DEMANDES FEC

FEC.7 Voir Annexe 2

Réglé selon PP-07

AUTRES DEMANDES FNEEQ

FNEEQ.2 Voir Annexe 2

Réglé selon PP-07

FNEEQ.7 Maintien de la demande syndicale :

Réglé à la table le 1^{er} décembre 2015.

Appliquer *mutatis mutandis* au CQFA toutes les modifications convenues.

ANNEXE 1 – MANDATS DES COMITÉS

CNR

| Clauses ou Mandat demandes syndicales | Position de l'ASPPC | Durée |
|--|---|---|
| FNEEQ 2-2.05 FEC 2-2.05 | Ajout à la fin du premier paragraphe d'une précision à l'effet que chacune des fédérations peut participer aux travaux de l'autre fédération si elle le désire. | |
| FNEEQ 2-2.05 a) | Examiner les effets de la transformation du réseau sur l'emploi | Mandat maintenu pour la FNEEQ. Au besoin |
| FNEEQ 2-2.05 b) FEC 2-2.05 a) | Scolarité et diplôme de maîtrise (article 6-3.00) | Proposition patronale acceptée Mandat maintenu pour la FNEEQ et pour la FEC. Ajouter la puce suivante : « de faire au ministre des recommandations de modifications au <i>Manuel d'évaluation de la scolarité</i> ». En continu |
| FNEEQ 2-2.05 c) FEC 2-2.05 b) | Programmes à faible effectif | Contre-proposition syndicale Mandat maintenu, soit au CNR, soit au CCT. <ul style="list-style-type: none"> Discuter de la problématique des programmes à faible effectif (petites cohortes), en particulier pour les collèges à l'extérieur des grands centres en : analysant la situation des collèges qui éprouvent des difficultés de recrutement dans certains programmes; 6-12 mois avant le 31 mars 2016 |

| Clauses ou Mandat demandes syndicales | Position de l'ASPPC | Durée | |
|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> documentant chacune des dimensions touchées par la problématique des petites cohortes, notamment celles du financement, de la gestion de l'offre de programme et du développement de nouveaux programmes; mesurant l'impact des petites cohortes sur l'organisation du travail; inventoriant les hypothèses qui pourraient déboucher sur des solutions durables et permanentes; informant régulièrement les parties nationales de l'état de l'avancement de ses travaux et en transmettant toute l'information jugée pertinente. <p>Durée: au besoin (répartition des ressources avant le 21 mars 2016)</p> | | |
| FNEEQ 2-2.05 f) FEC 2-2.05 d) | Étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) | <p>Modification du mandat pour le suivant:</p> <p>1- De réaliser les mandats du comité intercatégoriel sur les EESH qui concernent les enseignantes et les enseignants et de faire les suivis.</p> <p>2- D'effectuer le suivi des ressources pour les EESH, d'analyser les modèles locaux d'allocation de ces ressources et de faire des recommandations aux parties nationales.</p> | En continu en fonction du plan de travail à convenir |
| Demande 2.18 | FAD | Faire le suivi du projet pilote et en faire l'analyse. | En continu |

CCT

| Clauses demandes syndicales | ou Mandat | Position de l'ASPPC | Durée |
|--|---|--|---|
| FNEEQ 8-5.13 a) FEC 8-4.11 a) | Donner un avis sur le mode de financement | <p>Proposition patronale acceptée</p> <p>Maintien du mandat prévu dans la convention collective actuelle aux clauses 8-5.13 a) (FNEEQ) et 8-4.11a) FEC.</p> | Au besoin |
| FNEEQ 2-2.05 c) FEC 2-2.05 b) | Programmes à faible effectif | <p>Mandat maintenu, soit au CNR, soit au CCT</p> <p>— Discuter de la problématique des programmes à faible effectif (petites cohortes), en particulier pour les collèges à l'extérieur des grands centres en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analysant la situation des collèges qui éprouvent des difficultés de recrutement dans certains programmes; • documentant chacune des dimensions touchées par la problématique des petites cohortes, notamment celles du financement, de la gestion de l'offre de programme et du développement de nouveaux programmes; • mesurant l'impact des petites cohortes sur l'organisation du travail; • inventoriant les hypothèses qui pourraient déboucher sur des solutions durables et permanentes; • informant régulièrement les parties nationales de l'état de l'avancement de ses travaux et en transmettant toute l'information jugée pertinente. <p>— Faire des recommandations au Ministère pour modifier l'annexe <i>Consolidation de l'offre de formation</i> (S026).</p> | <p>Au besoin</p> <p>Avant le 31 mars 2016</p> |

| Clauses ou Mandat demandes syndicales | Position de l'ASPPC | Durée | |
|--|---|---|--|
| FNNEQ 8-5.13 b) | Lettre d'entente sur les garanties | Proposition patronale acceptée Maintien du mandat. | À la fin de chaque année |
| FEC 8-4.11 b) | Lettre d'entente sur un cours donné aux deux sessions | Maintien du mandat afin de statuer sur la pertinence de maintenir la lettre d'entente numéro 9. | 3 mois |
| FNNEQ 8-5.13 d) FEC 8-4.11 c) | Répartition des ressources des annexes FNNEQ I-11 et FEC VIII-5 | Contre-proposition syndicale <ul style="list-style-type: none"> - De faire aux deux ans, d'ici le 21 mars 2016 et un an avant l'échéance de la convention collective, la répartition des ressources pour: <ul style="list-style-type: none"> • les HP (88 ETC); • les NES quand moins de trois périodes par semaine (18 ETC); • les PES (108 93 ETC); • Soins infirmiers (51 ETC); • les ressources pour les étudiantes et les étudiants en situation de handicap (EESH) (150 ETC); • le projet pilote de formation à distance (6 ETC). - Répartir les 3,5 ETC pour les valeurs fixes – Terrebonne. | 2 mois mi-janvier à mi-mars Avant le 31 21 mars 2016 |

Dépôt syndical global de l'Alliance des syndicats des professeures et des professeurs de cégep

FEC-CSQ et FNEEQ-CSN

| Clauses demandes syndicales | ou Mandat | Position de l'ASPPC | Durée |
|--|--------------------------------|--|-----------|
| PG 67 | Valeur maximale de la CI | <ul style="list-style-type: none"> • Faire le suivi des ressources en lien avec la diminution de la valeur maximale de la CI et produire un rapport au ministère • Les parties nationales s'engagent à ajuster à la hausse la limite maximale de la CI, après entente, au besoin. | Au besoin |
| FNEEQ 8-5.13 FEC 8-4.11 | Autres mandats liés à la tâche | Maintien du mandat. | Au besoin |

CCNAÉ

| Clauses demandes syndicales | ou Mandat | Position de l'ASPPC | Durée |
|-----------------------------|---------------------------|--|------------|
| FNEEQ 2-4.04 | Faire des recommandations | Proposition patronale acceptée | |
| FNEEQ 2-4.05 | | Maintien du mandat | |
| FEC 2-4.05 | | Modification du mandat de la façon suivante: | |
| FEC 2-4.06 | | <ul style="list-style-type: none"> • De faire des recommandations concernant l'application des programmes d'accès à l'égalité en emploi. • De recevoir annuellement une banque de données comprenant les renseignements disponibles et de produire un portrait statistique du personnel enseignant (SPOC). | En continu |

ANNEXE 2 – RÉPONSES AUX PROPOSITIONS PATRONALES

Proposition 2

Voir demande 2.17

Proposition 3

Voir Annexe 1

Proposition 4

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 5

Réglé à la table, le 1er décembre 2015.

Proposition 6

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 7

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 8

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 9

Proposition réglée selon DS11:

Préciser que le mandat de l'enseignante ou de l'enseignant désigné par son département pour siéger au comité de programme ne peut excéder l'année d'enseignement pour laquelle elle ou il a été nommé et qu'elle ou il agit à titre de représentant, selon le cas, de sa discipline ou de son département.

Proposition 10

Réglé selon PG 12 novembre.

Retrait Contre-proposition syndicale 5.4

~~Préciser dans la convention de la FEC et à la clause 4.2.01 FNEEQ que les informations sont transmises sur support informatique éditable lorsque les informations sont disponibles sous cette forme.~~

Proposition 11

Proposition retirée

Contre-proposition syndicale 5.4 retirée :

~~Retirer l'information que le collège doit transmettre à la partie syndicale nationale à l'exception de l'état détaillé des cotisations syndicales, du détail de la charge d'enseignement et du SPOC.~~

Proposition 12

Proposition réglée selon DS11 :

Retirer le numéro d'assurance sociale de la liste des informations à transmettre au syndicat et de l'état détaillé des cotisations syndicales. Ajouter à la liste des informations transmises les diplômes de maîtrise et de doctorat, l'expérience totale accumulée et, à la FEC, l'assignation provisoire.

Proposition 13

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 15

Proposition réglée selon DS11 :

Remplacer l'alinéa a) de la clause 5-1.08 (FNEEQ-CSN) et de la clause 5-1.09 (FEC-CSQ) par : « occupé une charge d'enseignement à temps complet jusqu'au terme de celle-ci ».

Proposition 16

Proposition réglée selon DS11 :

Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour privilégier l'utilisation des supports électroniques

Proposition 17

Réglé selon le cadre global de règlement numéro 2.

Lorsqu'il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant bénéficiant d'une priorité d'emploi, réduire le délai d'affichage pour une charge d'enseignement à pourvoir en cours de session à cinq (5) jours **ouvrables**.

Proposition A

Réglé selon le cadre global de règlement numéro 2.

Proposition A acceptée pour la FEC :

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une priorité d'emploi, conformément à la clause 5-4.17, le collège n'a pas l'obligation d'afficher la charge d'enseignement. Toutefois, le collège fait connaître les exigences requises pour la charge d'enseignement.

FNEEQ : acceptation de la proposition de la proposition globale du 12 novembre 2015 :

À la FNEEQ-CSN, introduire une disposition par laquelle les parties puissent convenir par entente d'une offre générale de service, en lieu et place de l'affichage. Dans ce cas, le collège fait connaître les exigences requises pour la charge d'enseignement.

Proposition 18

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 19

En suspens

Proposition 24

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 25

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 26

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 27

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 29

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 30

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 32

Proposition réglée selon DS11 :

L'enseignante ou l'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement à temps partiel peut refuser tout ajout de cours, sous réserve que cette charge d'enseignement ne devienne un poste, auquel cas 5-4.17 a) s'applique.

Proposition 34

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 35

En suspens

Proposition 36

Proposition réglée selon DS11.

À la FNEEQ-CSN, fusionner les priorités 5 et 6 afin que les enseignantes et les enseignants à temps complet et à temps partiel soient sur la même priorité.

Proposition 37

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition B

Contre-proposition syndicale FEC.2 :

À la FEC-CSQ, octroyer 3,35 ETC (qui s'ajoutent aux 1,65 ETC de la convention collective actuelle) annuellement, en provenance des ressources de la formation continue de la demande 1.1, pour le recyclage vers poste réservé. Le solde est accessible aux enseignantes et aux enseignants qui demandent un congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18. Introduire une disposition relative au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18 pour le rendre accessible aux collèges dont le syndicat était affilié à la FEC-CSQ à l'entrée en vigueur de la convention collective 2005-2010. **Sous réserve du nombre d'ETC dédiés à la formation continue.**

Proposition 39

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 40

Proposition selon DS11 :

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, préciser que la prestation d'assurance traitement soit déterminée en fonction du contrat en cours incluant l'enseignante ou l'enseignant qui détient une charge réservée.

Proposition 42

Proposition réglée selon DS11 :

Les honoraires professionnels du médecin sont remboursés par l'enseignante ou l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent.

Proposition 44

Proposition réglée selon DS11 :

À la FNEEQ-CSN, retirer de la convention collective la référence à la chiropratique comme service obligatoire en assurance traitement.

Proposition 45

Contre-proposition syndicale retirée.

Acceptée selon proposition globale du 12 novembre 2015 :

Proposition 46

Réglé à la table, le 1^{er} décembre 2015.

À la FEC-CSQ, à la clause 5-14.02, réduire le délai de consultation du syndicat avant de procéder à un changement technologique de 6 à 4 mois.

Proposition 47

Demande retirée.

Proposition 48

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 50

Proposition réglée selon DS11 :

À la FEC-CSQ, préciser que l'enseignante ou l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire accumule de l'expérience comme s'il était au travail.

Proposition 51

Proposition réglée selon DS11 :

À la clause 6-3.01, remplacer « documents pertinents » par « documents officiels » relatifs à sa scolarité comportant le sceau officiel de l'institution d'enseignement ou la signature des autorités autorisées par l'établissement et prévus au *Manuel d'évaluation de la scolarité*.

Proposition 52

Proposition réglée selon DS11 :

Il incombe au collège d'initier une demande de qualification particulière, pour une scolarité non formelle, auprès du Ministère.

Proposition 53

Proposition réglée selon DS11 :

Revoir les pouvoirs et les modes de fonctionnement du CNR aux fins de la réalisation de son mandat portant sur l'évaluation de la scolarité, en prévoyant que :

- Le CNR applique les règles du *Manuel d'évaluation de la scolarité* aux documents officiels déposés au collège. Tout document supplémentaire apportant des précisions aux documents officiels énumérés à l'attestation est également pris en compte par le CNR. Tout nouveau document officiel doit être remis au collège, qui en fait l'évaluation;
- Le CNR est lié par le *Manuel d'évaluation de la scolarité*. En conséquence, les parties ne peuvent modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ce manuel;
- Le CNR peut joindre à sa décision une recommandation au ministre portant sur une qualification particulière ou une décision particulière relative à une règle d'évaluation apparaissant au *Manuel d'évaluation de la scolarité*;
- Le délai de soixante (60) jours pour déposer une plainte au CNR, à la suite de la réception de l'attestation officielle par l'enseignant, est de rigueur.

Proposition 54

Proposition réglée selon DS11 :

S'assurer que l'attestation officielle de scolarité est reconnue par l'ensemble des collèges.

Proposition 55

Proposition retirée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 56

Proposition réglée selon DS11 :

Préciser, à la suite du dépôt par l'enseignante ou l'enseignant d'un diplôme de maîtrise, que le traitement doit être ajusté conformément à la clause 6-1.05.

Proposition 59

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 61

Contre-proposition syndicale:

Maintien du statu quo.

Propositions 62, 67 et 77

Voir demande syndicale 2.1

Proposition 63

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 65

Réglé selon le cadre global de règlement numéro 2.

Proposition 66

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015, voir Annexe 1 pour les mandats

Proposition 68

Voir demandes syndicales 1.1, FEC.1 et FEC.2

Proposition 70

Acceptation de la position patronale 70

Introduire un comité local de discussion et d'échange ayant pour but la prévention des litiges et des griefs selon les modalités à définir par les parties locales.

Proposition 71

Proposition réglée selon DS11:

Suspendre le délai de réponse du collège à un grief pendant la période de vacances prévue à l'article 8-2.00.

Proposition 72

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 73

Proposition réglée selon PG 29 novembre 2015

Proposition 74

Proposition réglée selon DS11 :

Introduire un délai de péremption de sept (7) ans à compter de la date du dépôt d'un grief qui n'a pas été fixé au rôle d'arbitrage. Prévoir une mesure transitoire pour les griefs déposés antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention collective à l'effet que ce délai s'initie à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention collective.

Proposition 75

Proposition réglée selon DS11 :

La négociation des listes d'arbitres et des médiatrices et médiateurs est effectuée simultanément aux négociations et par centrale syndicale

Proposition 76

Proposition réglée selon DS11 :

Cesser l'impression des conventions collectives pour privilégier la publication électronique. Les économies générées seront utilisées pour combler une hausse d'indemnité qui serait déterminée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation, lors d'une demande de remise ou d'annulation d'arbitrage ou de médiation.

ANNEXE 3 – RESSOURCES

Réallocation volet 1

| Demande syndicale / Proposition patronale | À réallouer | Coût |
|--|-------------|---------------|
| Contre-proposition à proposition 77 : réallocation des PES | 110 ETC | |
| 1.1. Formation continue | | 16 ETC |
| 2.1. CI maximale à 85 unités | | 55 ETC |
| 2.14. Garantie de coordination à 6 ETC | | 7,5 ETC |
| 3.10. et FEC.3. Perfectionnement | | 10 ETC |
| 4.3. Cours dont le NES est inférieur à 3 | | 18 ETC |
| 4.5. Valeurs fixes (Terrebonne) | | 3,5 ETC |
| 4.8. Formation à distance et téléenseignement | | 6 ETC |

Réallocation Colonne C (FEC) et D (FNEEQ)

| Demande syndicale / Proposition patronale | À réallouer | Coût |
|---|-------------|--------|
| Colonne C (FEC) et D (FNEEQ) | 44 ETC | |
| 1.1. Formation continue | | 44 ETC |

Injection de ressources

| Demande syndicale | Injection de ressources |
|----------------------------------|-------------------------|
| 2.15. EESH | 150 ETC |
| 3.10. et FEC.3. Perfectionnement | 10 ETC |